



Arrêt

**n° 102 437 du 6 mai 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mars 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 mars 2013.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me N. EVALDRE, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des problèmes tant avec son chef hiérarchique qu'avec des personnes mafieuses.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment diverses incohérences et imprécisions qu'elle développe dans sa décision.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une

raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée. Elle se limite en effet au simple rappel général d'éléments de son récit, mais n'oppose en particulier aucune explication aux motifs de la décision attaquée, en sorte que ces derniers demeurent entiers.

A cet égard, la partie requérante considère que les incohérences pointées par la partie défenderesse n'en sont pas. Ainsi, elle explique que la décision de ne plus couvrir son supérieur était justifiée par la peur qu'on lui impute le trafic allégué et qu'à défaut de pouvoir obtenir sa mutation, il a préféré dévoiler les anomalies auxquelles il était confronté. Cependant, force est de constater, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'apporte aucun commencement de preuve de ce qu'il avance, en sorte que l'examen de sa demande repose sur ses seules déclarations. Or, l'explication fournie par la partie requérante ne convainc pas le Conseil dans la mesure où comme le fait remarquer la partie défenderesse, le requérant savait qu'en exposant des pratiques non réglementaires, apparemment couvertes par son supérieur, il allait être exposé de manière importante et ce d'autant plus qu'il lance un appel radio public, ce qui apparaît sans conteste incohérent et ce d'autant plus que le requérant a déclaré que ce qu'il aurait dévoilé était un secret de polichinelle, en sorte que, restant en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité tant du trafic allégué que de son action téméraire, la partie requérante s'avère incapable d'établir la réalité de ces faits et problèmes subséquents.

En ce qui concerne le délai entre son agression et sa fuite, fruit des « *menaces explicites et implicites constantes* », elle estime que celui-ci ne rend pas son récit incohérent. Cependant, le Conseil ne parvient pas à la même conclusion. En effet, dans la mesure où il convient d'établir la réalité des menaces subies, car au-delà du délai entre l'agression et la fuite, il s'agit de l'absence de crédibilité des faits relatés et notamment le caractère disproportionné et tardif de l'acharnement allégué, qui intervient six mois après les faits et que le requérant ait été, selon ses dires, muté. A cet égard, la partie requérante n'apporte pas la moindre explication, préférant occulter cette problématique en s'attardant sur le seul délai entre l'agression et la fuite. Toutefois, l'ensemble de ces éléments, à savoir le caractère disproportionné et tardif de l'acharnement et le délai entre l'agression alléguée et la fuite n'apparaissent pas, à défaut d'indications plus circonstanciées et crédibles, être le reflet d'un réel vécu.

S'agissant de l'incapacité pour le requérant de « situer avec exactitude les dates des événements auxquels il fait référence », elle rappelle qu'il les a situés chronologiquement et que mis à part les dates, il n'y a pas d'imprécision dans son récit. Elle ajoute que pendant dix mois, il a vécu dans un climat de peur constante, ce qui l'a fortement perturbé et explique qu'il n'a pu situer avec exactitude les événements de son récit. Or, il ne figure au dossier administratif ni en annexe des pièces de la procédure le moindre document établissant un quelconque problème de nature médicale qui appuierait raisonnablement pareille argumentation, quod non. En outre, il s'agit de deux événements ponctuels pour lesquels le requérant a été directement impliqué selon ses dires, par conséquent, il est permis d'attendre de ce dernier qu'il puisse être plus précis dans ses propos au risque. Cependant, il ne l'est pas et les explications avancées, non autrement étayées, ne permettent pas de justifier pareille imprécisions en sorte que ce constat pris avec les autres motifs de la décision permettent de considérer que la crainte alléguée n'est pas valablement démontrée.

Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est

soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT